

VOS GARANTIES DE PRÉVOYANCE - PERSONNEL CADRE

GARANTIES

MONTANT EN POURCENTAGE DU SALAIRE DE RÉFÉRENCE

GARANTIES	MONTANT EN POURCENTAGE DU SALAIRE DE RÉFÉRENCE
Décès	
Quelle que soit la cause du décès	
Célibataire, Veuf(ve), Divorcé(e), sans personne à charge	200 % Tranche A* + 100 % Tranche B*
Marié ⁽¹⁾ sans personne à charge	290 % Tranche A* + 175 % Tranche B*
Célibataire, Veuf(ve), Divorcé(e), ou Marié ⁽¹⁾ avec une personne à charge ⁽²⁾	340 % Tranche A* + 200 % Tranche B* dont 50 % TA* et 25 % TB* au titre de la majoration pour personne à charge ⁽²⁾
Majoration par personne à charge supplémentaire ⁽²⁾	65 % Tranche A* + 50 % Tranche B*
Invalidité absolue et définitive (I.A.D. 3 ^e catégorie)	Versement du capital décès par anticipation, ce versement met fin à la garantie décès
Décès du conjoint, simultané ou postérieur à celui du salarié (Double Effet)	Versement d'un capital supplémentaire aux enfants à charge, réparti par parts égales entres-eux

Rente Education

En cas de décès du salarié, (ou en cas d'I.A.D, dans ce cas le versement des rentes éducation par anticipation met fin aux versements des prestations) versement au profit de chaque enfant à charge d'une rente temporaire dont le montant annuel représente :

Enfants jusqu'à 11 ans inclus	10 % (rente minimale fixée à 1090€ brut)
Enfants de 12 à 17 ans inclus	15 % (idem)
Enfants de 18 à 25 ans inclus tant qu'il répond à la définition d'enfant à charge.	20 % (idem)

Ces rentes sont doublées pour les orphelins de père et de mère

Incapacité temporaire de travail

Pour les salariés **ayant un an d'ancienneté dans le laboratoire** :
En relais des obligations conventionnelles de l'employeur au titre du maintien de salaire

Pour les salariés **ayant moins d'un an d'ancienneté dans le laboratoire** :
Franchise fixe et continu de 30 jours applicable à chaque arrêt (début de l'indemnisation à compter du 31^e jour)

	En complément des indemnités journalières brutes de CSG et CRDS de la Sécurité sociale et limité à 100% du salaire net perçu par le salarié si ce dernier avait travaillé normalement :
Salarié ayant moins de 2 enfants à charge	30 %
Salarié ayant 2 enfants à charge	35 %
Salarié ayant 3 enfants à charge et plus	40 %

Invalidité

	En complément des prestations versées par la Sécurité sociale et limité à 100 % du salaire net perçu par le salarié si ce dernier avait travaillé normalement :
Salarié ayant moins de 2 enfants à charge	30 %
Salarié ayant 2 enfants à charge	35 %
Salarié ayant 3 enfants à charge et plus	40 %

Maternité

Congé légal	100 % du salaire net Tranche B
-------------	--------------------------------

(1) Le concubinage et le PACS sont assimilés au mariage. (2) En cas de pluralité de personnes à charge, le montant global de majorations est partagé entre ces personnes par parts égales.

Salaires de référence : Le salaire de référence est égal à la somme des salaires ayant donné lieu à cotisation au cours des 12 derniers mois précédant l'arrêt de travail, le décès ou la suspension du contrat de travail du fait d'un congé non rémunéré, dans la limite de 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale. Il se décompose comme suit :

- Tranche A* : partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.
- Tranche B* : partie du salaire annuel brut comprise entre le plafond annuel de la Sécurité sociale et 4 fois ce plafond.

Pour les salariés ayant été en arrêt de travail au cours de l'année précédant l'évènement ouvrant droit aux prestations, ou n'ayant pas 12 mois d'ancienneté dans le laboratoire, le salaire sera reconstitué de manière théorique.